

COMPTE-RENDU SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Vaux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel ISAÏE, Maire.

Étaient présents : ISAÏE Michel, JOLY Noël, COTHEREAU Claude, JAMMES Elvira, NASSOY Jocelyne, RONSE Marlène, SCHMID Cédric, VOLATIER Valérie, Pierre-Jean VIDAL.

Secrétaire de séance : Valérie VOLATIER

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2017

Membres qui ont pris part aux délibérations : 9

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2017

Ordre du jour

- Participation contrat groupe prévoyance collective (nouveau contrat INTERIALE)
- Renouvellement ligne de trésorerie Caisse d'Epargne
- Avis projet PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)
- Autorisation prélèvement société C2IP - maintenance informatique
- Rapport des commissions et des délégués aux structures intercommunales
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2017 est approuvé et signé des membres présents.

1^{ère} délibération - n°42/2017

OBJET : PARTICIPATION CONTRAT GROUPE COLLECTIF PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX (NOUVEAU CONTRAT INTERIALE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 07 juillet 2017 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et Intériale / Gras Savoye signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de perte de retraite (niveau de garantie et d'assiette au choix de l'agent),

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat

référéncé par le CDG pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- 8 € par mois et par agent (pour un temps plein, proratisé en fonction du temps de travail)

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation CDG / Intériale - Gras Savoye à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 18/12/2017 et publication le 18/12/2017 - référence 217104306-20171207-D42-17-DE

2^e délibération - n°43/2017

OBJET : RENOUELEMENT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'un remboursement de 15 000 € a été réalisé auprès de la Caisse d'Épargne courant novembre conformément à la délibération du conseil municipal à ce sujet.

La Caisse d'Épargne a transmis une nouvelle offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'accepter l'offre de la Caisse d'Épargne référencée n°201711-16109, en date du 14/11/2017 (jointe en annexe).

Montant utilisé : 20 000 €, durée : 1 an, taux : T4M + une marge de 1,30 %, paiement des intérêts annuels, frais de dossier 100 €.

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 18/12/2017 et publication le 18/12/2017 - référence 217104306-20171207-D43-17-DE

3^e délibération - n°44/2017

OBJET : AVIS PROJET ARRÊTÉ PLU DU GRAND CHALON (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la carte communale approuvée le 6 août 2010 par arrêté préfectoral,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan des déplacements urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 adoptant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et décidant l'application à la procédure d'élaboration du PLUi en cours de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 12 mai 2016 sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes, dont les programmes d'actions habitat et déplacements,

Considérant que la gouvernance du PLUi s'est structurée autour des 5 secteurs géographiques cohérents suivants : Centre Urbain, Plaine Nord, Plaine Sud, Bresse chalonnaise et Côte chalonnaise ;

Considérant que la procédure de PLUi n'a pas été étendue aux 14 communes ayant intégrées le Grand Chalon au 1^{er} janvier 2017, qui conserveront leur document d'urbanisme ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à l'adoption d'un PLUi couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que le PLUi ne peut plus tenir lieu de PLH ni de PDU, comme prescrit, en raison de l'élargissement du périmètre du Grand Chalon, et que les programmes d'orientations et d'actions habitat et déplacements établis sont maintenus au sein du PLUi et annexés au document ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 18 décembre 2014, notamment par l'organisation de 3 rencontres individuelles avec les communes, 11 réunions thématiques par secteur, 3 réunions de coordination et 8 réunions des Maires, Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués du Grand Chalon, de nombreux échanges téléphoniques ou mail ;

Considérant que les 4 grands axes du PADD visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 37 communes du Grand Chalonnais concernées, car l'analyse des documents d'urbanisme communaux n'a pas mis en évidence des particularités réglementaires fortes entre les différents secteurs de l'agglomération ;

Considérant que le zonage est simplifié à 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole ;

Considérant que ce zonage est indicé afin de mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am), et permet de repérer de nombreux éléments complémentaires tels que les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics ;

Considérant que 108 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent d'encadrer l'aménagement des nouveaux quartiers tout en favorisant une négociation accrue avec les porteurs de projet, en définissant notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti ;

Considérant que l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) commerce repère les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 5 types de zones : centralité urbaine principale, centralités de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, et le reste du territoire ;

Considérant que les programmes d'actions Habitat et Déplacements constituent une feuille de route des actions à venir et notamment des politiques publiques menées par le Grand Chalonnais en ces domaines ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 12 février 2015, notamment par l'organisation de 6 réunions publiques, d'une exposition multi-sites itinérante et de 19 permanences réparties au sein des secteurs, de 4 séminaires avec les acteurs du territoire et 5 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 38 registres de concertation et de documents de travail dans chaque Mairie et au siège du Grand Chalonnais et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalonnais et dans la presse locale ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalonnais, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version informatique sur le site internet du Grand Chalonnais ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 25 janvier 2018, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalonnais émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler courant mars 2018 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'été 2018 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au RNU ;

Après avoir délibéré

Emet un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

demande la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

OBJET : AUTORISATION PRELEVEMENT SOCIETE C2IP - MAINTENANCE INFORMATIQUE

Le conseil municipal, par délibération en date du 2 juin 2016, a autorisé le prélèvement sur notre compte Banque de France tenu par le Trésor Public d'un certain nombre de dépenses récurrentes (EDF, gaz, téléphone et internet, remboursement d'emprunts et ligne de trésorerie, contribution au SDIS).

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la société C2IP basée à St Désert à prélever les factures inhérentes à la maintenance informatique (maintenance informatique mensuelle, mise à jour de l'antivirus, etc...).

Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 18/12/2017 et publication le 18/12/2017 - référence 217104306-20171207-D45-17-DE

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

SIVOM de la Vallée des Vaux - RPI : Michel ISAÏE et Marlène RONSE ont assisté à la dernière réunion du syndicat. Les portes de l'école ont été équipées de système anti-pince doigt, des films occultants ont été apposés sur les vitres, deux ordinateurs sont à changer. Le problème du stationnement devant l'école de St Jean de vaux, route de barizey, est évoqué. Le bus a parfois du mal à accéder et sa place délimitée peut-être occupée par un autre véhicule... Une sortie par l'arrière du bâtiment serait peut-être possible, ou la création d'un petit parking en face de l'école (voir si possible en future zone A du Plan Local d'Urbanisme en cours de rédaction).

Bâtiments : Une antenne qui permettra la télérelève des compteurs de gaz a été installée sur le bâtiment de l'ancienne école chemin du Moulin Brochat. Une convention a été signée avec GrDF, signature autorisée par délibération du conseil municipal du 9 janvier 2014.

Une corvée sera réalisée par les élus pour repeindre le bureau du maire pendant les congés de Noël (la seule pièce qui n'avait pas été rénovée).

Bulletin : un numéro est en préparation. Valérie VOLATIER a suivi une formation « perfectionnement » concernant la gestion du site internet, une inscription à la newsletter a été créée.

QUESTIONS DIVERSES

La soirée « illuminations » du 8 décembre débutera à 18 h 30 (les élus et les membres de la commission du CCAS se réuniront à compter de 17 h pour la mise en place).

Date de la cérémonie des vœux du conseil municipal : le dimanche 14 janvier 2018 à 11 h en Mairie.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 23 h 05.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - avis du Conseil municipal sur le projet arrêté - Annexe

<i>Pièce concernée</i>	<i>Observations sur la forme</i>	<i>Observations sur le fond</i>
<i>Zonage</i>	<p>« <i>CRISSEY</i> » apparaît par erreur sur la carte</p> <p><i>Erreur de tracé des ruisseaux sur la carte (ne figurent pas celui coulant entre la source de la Combe et la rue de la Piscine et un ruisseau apparaît dans le lotissement des belozes alors qu'il se trouve en réalité plus bas, le long du sentier dit des prés.)</i></p> <p><i>Un bâtiment agricole apparaît sur la carte, place des tilleuls, ?? pas de bâtiment agricole sur la Place.</i></p>	<p><i>Les parcelles E 223 et E 224 sont par erreur dans le zonage 1AU (et dans une future OAP) elles ont déjà bénéficié d'un permis de construire (arrêté visé de l'adjoint au Maire en date du 8 juin 2017). Elles sont à intégrer dans la zone UP.</i></p>
<i>Règlement</i>		<p><i>Les murs en pierres sèches ont presque tous été protégés. Il apparaît deux oublis : le long de la propriété DEVAUX, chemin du petit lavoir (tout autour de la parcelle B 293) et Grande Rue, au bas de la vigne appartenant à Mme FABREGAS (bas de la parcelle B 810 et B 260).</i></p>
<i>OAP sectorielle</i>		
<i>OAP commerce</i>		

